

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Articles 1 (Champ d'application)</p>	<p>Sans objet (néant)</p>
<p>Article 2 (Définitions)</p>	<p>Sans objet (néant)</p>
<p>Article 3 Conformité de l'installation. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Objet du présent document (justification aux prescriptions associées à la rubrique liée au compostage).</p>
<p>Article 4 Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne. 2. Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j). 3. La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique. 4. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. 5. Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années. 6. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ; - les consignes d'exploitation ; - les registres d'admissions et de sorties ; 	<p>Dossier à constituer après le dépôt du dossier en Préfecture et l'obtention de l'arrêté d'enregistrement.</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>- le plan des réseaux de collecte des effluents ; - le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants, spécifiées à l'article 51 ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le dossier relatif à la prévention et à la gestion des nuisances odorantes, mentionné à l'article 51 ; - le cas échéant, l'état zéro des odeurs perçues dans l'environnement du site, mentionné à l'article 53. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Article 5 - Implantation 5-1. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition le cas échéant. Un nombre d'aires inférieur est accepté sur justification explicite de l'exploitant.</p> <p>Les aires signalées avec un astérisque (*) sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.</p> <p>A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.</p> <p>Le plan de masse du site précisant la fonction des différentes aires fait partie intégrante du dossier d'enregistrement.</p>	<p>Aujourd'hui, le site dispose de 6 aires formalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zone de déchargement /Réception • Broyage • Criblage • Maturation • Fermentation • Stockage. <p>Toutes les aires sont imperméables (béton ou enrobé haute qualité) et disposent d'un caniveau qui collecte les jus et eaux de ruissellement vers la lagune (bassin étanche).</p> <p>L'ensemble des aires est à environ 5 m des limites de propriété. Cependant des merlons séparent les aires des limites de propriété et la modélisation FLUMILOG réalisée (zone globale de stockage plateforme compostage/déchets verts) indique que les flux létaux (dont les 5 kW/m²) et irréversibles demeurent dans l'enceinte du site. Il est demandé un aménagement de cet article(voir PJ 7).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>5-2. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.</p> <p>L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles. 	<p>Le plan joint à la demande d'enregistrement fait apparaître les différentes aires.</p> <p>Pas de périmètre de protection rapproché sur la zone d'implantation. Le site est en limite d'extension du périmètre de protection éloignée du captage AEP de Marcadée (BSS 0168X0006) qui est en procédure d'abandon (Arrêté de Non Protégéabilité, ANP).</p> <p>Les premières habitations sont situés à 700 m à l'ouest et à plus de 1 km à l'est.</p> <p>Dans un rayon compris entre 50 m et 100 m dans la périphérie de cette plate-forme, il y a uniquement la déchetterie intercommunale de Beaumerie-Saint-Martin, qui est voisine de la plateforme de tri Astradec.</p> <p>Les terrains les avoisinant sont uniquement des parcelles agricoles.</p> <p>Pas de puits, forage... dans une rayon de 35 m de la plate-forme de compostage.</p>
<p>Article 6 Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces non directement utilisées pour l'activité sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	<p>Plate-forme avec un filet permettant de retenir les envols (limite Nord la plus proche de la zone de compostage).</p> <p>Balayage régulier des voies de circulation avec engin.</p> <p>Plate-forme avec pente et point bas avec caniveau avant aires de circulation principales et éloignées des accès au site.</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
	<p>La plate-forme est délimitée sur la limite Ouest par des merlons de terres, des arbres sont plantés entre la limite de propriété de la plateforme et la départementale .</p>
<p>Article 7</p> <p>Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>L'installation est composée d'un local pour les bureaux et un hangar (pour l'activité tri / transit DIB) et de 1 bassin étanche pour la récupération des eaux de pluviale de la zone de compostage ; un autre bassin (+ système de traitement adéquat) est présent pour la récupération des autres eaux de ruissellement. Le hangar est ouvert sur 1 façade et contient les déchets relatifs aux rubriques 2714 et 2716. Il n'y a pas de construction pour la partie compostage. Ce hangar est implanté près d'une départementale D138, de champs agricoles et de la déchetterie communale.</p> <p>Les plantations existantes ont été maintenues. Le merlon existant en limite de propriété Nord-Est a été déplacé au niveau de la nouvelle limite de propriété. Un soin particulier a été apporté au traitement des espaces verts au niveau du bâtiment modulaire. Il y sera planté des arbres de haute tige d'essences locales et des arbustes à feuilles caduques associés à quelques arbustes à feuillage persistant. D'une manière générale, le panachage des espèces sera préféré à des regroupements de mêmes espèces.</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p><i>Article 8 de l'arrêté du 20 avril 2012</i></p> <p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation.</p>	<p>Site clôturé et unique accès équipé d'un portail, fermé en dehors des périodes avec présence de personnel Astradec sur le site.</p> <p>Les personnes qui entrent sur le site sont accompagnées d'un collaborateur ASTRADEC.</p> <p>Toutes les entrées et sorties font l'objet d'un enregistrement.</p>
<p>Article 9</p> <p>Propreté de l'installation.</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p> <p>.</p>	<p>Les locaux sont réduits au strict minimum (bureaux administratif). Le nettoyage est réalisé quotidiennement.</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 10 Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense les zones de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p> <p>a</p>	<p>Le risque identifié concerne l'incendie et l'autoéchauffement des matières qui sont bien connus par le personnel affecté au compostage</p> <p>Un plan signalant les risques est affiché sur le site.</p>
<p>Article 11 Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p>	<p>Produit dangereux présent sur le site : GNR (10 m3) qui est utilisé pour alimenter les engins et produits destinés à la maintenance des équipements (huile ; AdBlue ...)</p> <p>Les FDS sont disponibles sur le site</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 12 Connaissance des produits. - Etiquetage</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux</p>	<p>Les produits présents sur site sont étiquetés et les FDS sont disponibles</p>
<p>Section 2 : Comportement au feu des locaux</p> <p>Article 13 Résistance au feu</p> <p>Les bâtiments et locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ensemble de la structure a minima R15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; - toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3). <p>Les locaux ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.</p>	<p>Il n'y a pas de construction pour l'activité de compostage.</p> <p>A titre indicatif, la structure du hangar (utilisé pour les activités 2714/2716 est R15 et la structure est en portique en acier (voir Notice de Sécurité fournie par l'architecte du hangar).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 14</p> <p>Désenfumage</p> <p>Lorsque les équipements de compostage sont couverts, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part, des dimensions du bâtiment ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de toiture.</p> <p>La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.</p>	<p>Sans objet (compostage en plein air)</p>
<p>Section 3 : Dispositions de sécurité</p> <p>Article 15</p> <p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Clôture périphérique avec 1 seul accès pour l'ensemble de la plate-forme.</p> <p>En l'absence de personnel, le site (plate-forme) est fermé (portail à l'entrée).</p>

Article 16 de l'arrêté du 20 avril 2012

Contrôle de l'accès. - Accessibilité en cas de sinistre

I. Accessibilité.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

S'agissant d'une plate-forme de collecte / transit / tri de déchets, les accès au site et à la zone exploitée sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'intervention des secours. Voir plan de masse (PJ n°2) avec sens de circulation.

Des zones de parking dédiées pour les véhicules et les bennes sont matérialisées.

L'accès est possible sur le ½ périmètre de l'installation en permanence.

La largeur de la voie est de minimum 7m et une aire de retournement d'une largeur de 10m est prévue à l'extrémité Ouest de la plateforme de compostage.

L'exploitation du site nécessite un réseau routier permettant la circulation des poids lourds, de fait entretenu pour péreniser l'activité.

Ce plan de circulation (joint au plan de prévention) sera affiché à l'entrée du site.

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>La zone a une façade permettant d'être desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire.</p> <p>Pas de bâtiment pour cette activité</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 17</p> <p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Sans objet : pas de locaux pour l'activité compostage (hangar autre déchets ouvert sur une façade).</p>
<p>Article 18</p> <p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Toutes les zones à risques fermées identifiées à l'article 10 sont équipées d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Pas de zone à risque fermée : plate-forme de travail / stockage à l'air libre.</p> <p>Des caméras thermiques, des extincteurs, et des RIA sont installés dans le bâtiment voisin (activité 2714 /2716).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 19 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Des extincteurs et des RIA sont installés dans le hangar (à proximité de la plate-forme de compostage). Un RIA est disponible sur la zone de compostage.</p> <p>Un réseau de défense incendie d'une poche souple de 240m³ est présent sur le site, avec 1 poteau incendie à l'entrée du site de débit unitaire supérieur à 60 m³/h.</p> <p>Ces sources ont validées avec le SDIS, notamment lors de l'instruction au permis de construire récent (hangar DIB). Le calcul D9 a été réalisé pour le risque prépondérant en l'occurrence le hangar DIB, la besoin calculé est de 210 m³/h .</p> <p>La surface de la zone de compostage est moins importante avec des déchets moins combustibles (boues par exemple).</p> <p>Disponible : au moins 60 m³/h + réserve (240 m³)</p> <p>Pas d'extinction automatique.</p> <p>Une réserve de sable est présente sur le site</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 20 Plans des locaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	<p>Un plan est intégré au plan de prévention type du site, ce dernier sera complété avec les moyens de secours (en l'occurrence les réserves incendie).</p>
<p>Section 4 : Exploitation, prescriptions générales</p> <p><i>Article 21 de l'arrêté du 20 avril 2012</i></p> <p>Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p>	<p>Plan de prévention (QSE/ENR/01) et procédure de permis de feu mis en place sur le site de Beaumerie-Saint-Martin (organisation sécurité et qualité de ASTRADEC ENVIRONNEMENT avec 1 responsable HSE)</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 22 de l'arrêté du 20 avril 2012</p> <p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes suivantes sont écrites et affichées au niveau du bureau à l'entrée du site</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu (intégré aux consignes de sécurité); • l'obligation du « permis d'intervention (intégrées aux consignes de sécurité) ; • les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; • Les procédures de situation d'urgence (déversement accidentel, incendie notamment les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie); • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires (réception des déchets); • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre.

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 23 de l'arrêté du 20 avril 2012 Moyens pour respect des VLE</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	<p>Pas d'émission dans l'environnement ni d'installation de traitement excepté dégrillage sur les jus et eaux pluviales : bassin étanche sans rejet le contenu étant utilisé pour arroser les tas de compost.</p> <p>Des absorbants sont disponibles pour gérer les pollutions surfaciques.</p>
<p>Article 24 Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>Les équipements sont vérifiés annuellement , les rapports sont disponibles sur demande.</p> <p>Chargeuse vérifiée et contrôlée (potentiellement utilisée pour déplacer les tas en cas d'incendie : moyen d'intervention).</p>

Section 5 : Admission des intrants

Article 25

(Arrêté du 21 juin 2018, article 1er III)

Nature des matières entrantes.

Sont admissibles dans un centre de compostage pour la production de compost les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage.

« L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :
 - déchets dangereux au sens [de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé](#) ;
 - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
 - bois termités ;
 - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
 L'admission des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection, est interdite dans les installations de compostage. »

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à composter d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le dossier Installation classée, susceptible d'entraîner un changement notable des éléments de ce dossier, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les déchets potentiellement réceptionnés sur le site de Beaumerie-Saint-Martin sont concernés par :

- Pour la plateforme de compostage :
 - **ces sous rubriques de la 2780 :**
 - **2780-1 : déchets verts des collectivités et professionnels (apport direct ou déchèteries professionnelles).**
 - **2780-2 : boues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (industrie agroalimentaire).**
 - La rubrique 2794 : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ;
 - La rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

La plateforme de compostage est indépendante du reste du site et n'est dédiée qu'à l'activité de compostage.

- Pour les autres zones :
 - la rubrique 2714 installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 ;
 La rubrique 2716 : Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719
 La rubrique 2710-1 : Collecte de déchets amiantés amenés par le producteur initial

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 26</p> <p>Information préalable sur les matières à traiter</p> <p>L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p> 	<p>ASTRADEC dispose des documents qui permettent de répondre ces prescriptions, ces derniers sont mis en œuvre pour l'ensemble des déchets réceptionnés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • FIP QSE/ENR/30 (Fiche Identification Préalable) • CAP (Certificat d'acceptation Préalable) pour tous les clients. N°QSE/ENR/31 version 4 <p>A ce jour, le site ne reçoit que des déchets verts, le cahier des charges et les préconisations relatives aux boues seront mis en œuvre prochainement et permettront de valider les premiers tonnages qui seront traités sur site.</p> <p>Si nécessaire, un plan d'épandage sera rédigé, par la suite.</p>

Article 27

Registres d'admission

« Chaque admission de déchets donne lieu au contrôle de leur conformité aux informations mentionnées sur le document d'information préalable établi en application [de l'article 26](#). Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission, et d'un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

« Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée.

« Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des biodéchets fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

« Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues [par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié](#) fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II [de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#).

« Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets. Cette disposition relative à l'enregistrement des matières ne s'applique pas aux effluents produits par un élevage dont l'installation de compostage est connexe. Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 [du code rural et de la pêche maritime](#).

« Le mélange de divers déchets ou le retour des composts en tête de traitement dans le but de diluer les polluants ou indésirables est interdit. »

Chaque chargement sur le site est contrôlé en entrée et pesé (pont bascule à l'entrée du site).

Site fermé en dehors des horaires d'ouverture.

Un portique de contrôle de radioactivité à l'entrée du site de Beaumerie sera prochainement installé

Une aire de réception/déchargement est aménagée au niveau d'une aire spécifique, tous les déchets sont déposés sur cette aire pour être contrôlés visuellement, avant traitement / stockage.

Mode opératoire appliqué sur le site de Beaumerie-Saint-Martin :

- Vérification du CAP à l'arrivée
- Contrôle de radioactivité
- Contrôle visuel au déchargement
- Système de Badge qui permet de sortir 1 ticket/ réception :
pesée entrante, validation par acceptateur (signature),
repassé sur bascule (pesée sortante).

Toute admission est enregistrée via le logiciel de gestion MKGT, consultable sur site.

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Section 6 : Exploitation et déroulement du procédé de compostage</p> <p>Article 28 Déroulement du compostage</p> <p>Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière après mélange, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.</p> <p>Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.</p> <p>A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.</p> <p>La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à trois mètres. La hauteur peut être portée à cinq mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.</p>	<p>Le compostage est réalisé en suivant les différentes étapes explicitées ci-contre (métier historique du Groupe Astradec). Le site est suivi par un ingénieur d'étude du pôle organique et Biomasse. Un contrôle de la température est effectué régulièrement.</p> <p>La hauteur des andains pourra être réalisée jusque 5 m en fonction de la nature des composts.</p>
<p>Article 29 Entreposage des composts</p> <p>L'exploitant précise dans son dossier la capacité d'entreposage des composts finis dont dispose l'installation.</p> <p>Cette capacité, incluant le cas échéant celle dont il peut disposer sur un autre site, est suffisante pour pouvoir faire face à l'irrégularité des quantités utilisées ou vendues.</p>	<p>La capacité maximale pour entreposer le compost fini est de 3000 m³.</p> <p>Le groupe ASTRADEC dispose d'un autre site de compostage, basé à Wizernes (proche de celui de Beaumerie-Saint-Martin).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 30 Gestion par lots</p> <p>L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :</p> <ul style="list-style-type: none"> - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; - mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; - nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; - durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; - les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. <p>Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.</p> <p>Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.</p>	<p>Document et gestion déjà en place sur le site de Beaumerie-Saint-Martin, éventuellement à compléter avec ces dispositions spécifiques de l'enregistrement.</p>

<p>Section 7 : Devenir des matières traitées</p> <p>Article 31</p> <p>Conformité du compost aux critères définissant une matière fertilisante Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et de la pêche maritime les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de compost aux critères définissant une matière fertilisante.</p> <p>Sur cette base, l'exploitant établit annuellement un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes, également tenu à la disposition de ces autorités.</p> <p>Article 32</p> <p>Matière intermédiaire « Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans les normes d'application rendue obligatoire propres aux types de matières traitées sur l'installation en ce qui concerne les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime. »</p> <p>Article 33</p> <p>Registre de sorties L'exploitant tient à jour un registre de sorties distinguant les produits finis, les matières intermédiaires et les déchets destinés à l'épandage et mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date d'enlèvement de chaque lot ; - les masses et caractéristiques correspondantes, notamment par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme ; - le ou les destinataires et les masses correspondantes. <p>« Ce registre de sorties est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-13 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Sans objet (documentaire) – Mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation projetée</p> <p>Sans objet (documentaire) – Mis en œuvre dans le cadre de l'exploitation projetée</p> <p>Sans objet documentaire (site existant déjà exploité sous le régime de la déclaration préfectorale).</p>
---	---

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »	

Section 8 : Modalités de stockage et rétention afin de prévenir des risques de pollution des milieux aquatiques

Article 34

Dispositifs de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les

Pas de produits liquides exceptés, carburants et huiles pour les engins de manutention.

Les stockages correspondant sont équipés de leur propre rétention avec des capacités en adéquation avec les volumes stockés. La cuve GO est avec une double paroi

La plate-forme de compostage est sur dalle étanche avec caniveau de collecte des eaux et des jus, raccordé à un bassin étanche.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'un liquide polluant, par exemple dans le cas d'une rupture d'un flexible d'huile hydraulique, il est prévu d'immédiatement de saupoudrer une matière absorbante sur ce liquide afin d'éponger ce liquide (voir procédure en annexe).

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 32, 56 et 57.</p> <p>IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>L'ensemble de la plate-forme dispose d'un caniveau qui envoie les eaux pluviales et les jus vers la lagune étanche.</p> <p>Ce bassin dispose toujours d'un volume disponible (gestion du bassin étanche par arrosage des andains).</p>

<p>Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau</p> <p>Article 36 Prélèvement d'eau</p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.</p> <p>Article 37 Ouvrages de prélèvements</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.</p> <p>Article 38</p>	<p>Pas de prélèvement d'eau sur le site pour la partie compostage : sans objet.</p> <p>L'eau du bassin étanche est utilisée pour le compostage.</p> <p>Sans objet.</p>
---	--

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Forages</p> <p>Toute réalisation de forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Section 3 : Collecte et rejet des effluents</p> <p>Article 39 Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p> <p>Article 40 Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	<p>Le seul réseau existant de la zone compostage concerne le collecteur des jus et des eaux pluviales de l'ensemble de la plate-forme dédiée.</p> <p>Il est relié au bassin étanche (lagune) qu'il alimente par gravité.</p> <p>Ce réseau des EP apparaît sur le plan de masse (PJ n°3).</p> <p>Pas de point de rejet (recyclage des eaux pour l'arrosage des andains).</p> <p>Ponctuellement en cas de volume plus important, des opérations de pompages peuvent être effectuées avec élimination des eaux comme</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p> <p>Article 41 Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Article 42 Rejet des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de compostage ou de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter dans ce cas un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>déchets (station ou épandage, après validation administrative d'un plan d'épandage).</p> <p>Un regard (fosse équipé d'un dégrillage) avant la canalisation qui rejoint la lagune permet de réaliser un prélèvement.</p> <p>Pas de rejet (recyclage pour arrosage des andains).</p> <p>Traitements installés : dégrilleur sur le réseau de collecte avant envoi dans la lagune, dispositif d'aération mis en œuvre dans le bassin (pour éviter dégradation anaérobie).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 47, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Article 43 Eaux souterraines</p> <p>Les rejets d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans objet pour la partie compostage.</p>

<p>Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>Article 44 Paramètres de rejet</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>Pour les eaux réceptrices conchylicoles, le pH modifié par les rejets doit rester compris entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité, la mesure étant faite hors zone de mélange.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p> <p>Article 45 VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal rejeté.</p>	<p>Pas de rejet : sans objet</p>
---	----------------------------------

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement												
<p>1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biologique en oxygène (DCO et DBO5)</p> <p><i>Matières en suspension totales</i></p> <table border="1"> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj</td> <td>100 mg/l 35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj</td> <td>100 mg/l 30 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;"><i>DCO (sur effluent non décanté)</i></td> </tr> <tr> <td>Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kgj Flux journalier maximal supérieur à 50 kgj</td> <td>300 mg/l 125 mg/l</td> </tr> </table> <p>2. Azote et phosphore (concentration correspondant à la valeur moyenne mensuelle)</p> <p><i>Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé</i></p> <table border="1"> <tr> <td>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour</td> <td>30 mg/l 15 mg/l</td> </tr> </table> <p><i>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour</i></p> <p><i>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour</i></p> <p><i>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour</i></p> <p><i>Flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/jour</i></p>	Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	100 mg/l 35 mg/l	<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	100 mg/l 30 mg/l	<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>		Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kgj Flux journalier maximal supérieur à 50 kgj	300 mg/l 125 mg/l	Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l	<p>Sans objet</p>
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	100 mg/l 35 mg/l												
<i>DBO5 (sur effluent non décanté)</i>													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kgj Flux journalier maximal supérieur à 15 kgj	100 mg/l 30 mg/l												
<i>DCO (sur effluent non décanté)</i>													
Flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kgj Flux journalier maximal supérieur à 50 kgj	300 mg/l 125 mg/l												
Flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour Flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour	30 mg/l 15 mg/l												
<p>Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>													

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement						
<p>Article 46</p> <p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel, y compris les boues, dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte ; cette convention peut alors spécifier les valeurs limites de concentration à prendre en compte.</p> <p>Dans le cas contraire, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <p>MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Article 47</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="293 1238 1048 1347"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	<p>Sans objet</p> <p>Pas de rejet : sans objet</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

Section 5 : Traitement des effluents

Article 48

Installations de traitement

Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Article 49

Epandage

« La destination première de l'installation est la production d'une matière fertilisante ou d'un support de culture homologué ou conforme à une norme rendue d'application obligatoire en application des articles L. 255-2 à L. 255-13 [du code rural et de la pêche maritime](#). A l'exception des installations connexes d'un élevage compostant ses propres effluents, la quantité de composts produits ne satisfaisant pas ces conditions ne doit pas excéder 10 % de la quantité produite sur une année, et que les écarts à la norme ne portent que sur les critères agronomiques.

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'épandage :
- des matières compostées ne répondant pas aux critères d'une matière fertilisante tels que rappelés ci-dessus ;
- des effluents produits par l'installation.

« L'épandage de ces matières fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

« a) Dans le cas d'une installation de compostage traitant exclusivement des effluents d'élevage, associés ou non à des matières végétales brutes, si l'épandage est effectué sur les terres exploitées par le ou les éleveurs ayant fourni les effluents d'élevage, les conditions d'épandage sont celles définies pour les effluents de l'élevage d'origine ;

Seules canalisations présentes sur le site : eaux pluviales de l'ensemble du site imperméabilisé (plate-forme en enrobés haute qualité) qui rejoignent la lagune pour la partie compostage (bassin étanche sans exutoire).

ASTRADEC ne dispose pas de plan d'épandage. Aujourd'hui, les produits finis qui partent en épandage sont repris par les producteurs qui disposent d'un plan d'épandage

Pour répondre à la demande croissante et pour rendre autonome la plate-forme sur les filières de valorisation, ASTRADEC envisage d'élaborer son propre plan d'épandage (pour le compost et éventuellement les eaux de la lagune en cas de volumes trop importants pour le recyclage) – non réalisé à ce jour

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>« b) Dans le cas d'une installation de compostage traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions visées dans l'arrêté du 8 janvier 1998.</p> <p>« c) Dans les autres cas, l'épandage de ces matières est autorisé, dans les conditions précisées à l'annexe II, si les limites suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none">- absence de dépassement des valeurs limites en inertes et impuretés de la norme rendue d'application obligatoire NF U 44 051 ;- quantité d'azote total inférieure à 10 t/ an ;- volume annuel inférieur à 500 000 m³/ an ;- DBO₅ inférieure à 5 t/ an. »	

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Chapitre IV : Emissions dans l'air</p> <p>Section 1 : Généralités</p> <p>Article 50 de l'arrêté du 20 avril 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 1er IX)</p> <p>Prévention, captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses. Il met en place si nécessaire des systèmes d'aspersion ou de bâchage.</p> <p>Les équipements et infrastructures susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou composés odorants sont exploités de manière à prévenir les émissions et sont, le cas échéant, munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions. Les effluents gazeux canalisés sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz dont la sortie est implantée de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>Cette règle d'implantation s'applique également aux sources d'odeurs diffuses dont les effluents gazeux ne sont pas collectés, telles que les andains de matières en cours de compostage, les lieux d'entreposage ouverts ou les lagunes.</p> <p>« Sauf pour le compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires, et sans préjudice de dispositions complémentaires, les dispositions suivantes s'appliquent :</p> <p>« Les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, contiennent moins de :</p> <p>« 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>« 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. »</p>	<p>Pas de rejet canalisé sur le site.</p> <p>La plate-forme est régulièrement nettoyée et le site dispose d'une lagune qui permet de réaliser un arrosage régulier autant que de besoin</p> <p>Le site est implanté à plus de 700 m de toute habitation.</p>

Section 2 : Gestion des odeurs

Article 51

Contenu du dossier installation classée concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 1 km autour du site, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous ;
- l'état zéro des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation, tel que précisé à l'article 53 ci-dessous, dans le cas d'une installation créée plus de quatre mois après publication du présent arrêté. Ce document n'est toutefois pas exigé pour les installations dont l'exploitant peut justifier que l'environnement présente une sensibilité particulièrement faible ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- le cahier de conduite de l'installation relatif à la réalisation des opérations critiques en termes d'émission de composés odorants ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

Article 52

Prévention des émissions odorantes

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurées selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies à l'article 53 ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

Les zones habitées les plus proches sont à environ 700 m à l'Ouest et plus de 1000 m au Nord Est (sous les vents dominants) mais suffisamment éloigné du site pour assurer une dilution suffisante dans l'air des odeurs.

L'extrait de carte IGN joint à la demande d'enregistrement indique les premières habitations / localisation de la plate-forme.

Un diagnostic olfactif sera réalisé, au plus tard, dans les 3 mois après réception de l'Arrêté Préfectoral.

La plateforme réceptionne uniquement des déchets verts, les andains sont régulièrement manipulés et un dispositif d'aération a été mis en place dans la lagune, pour éviter des conditions anaérobies.

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Article 53 Gestion des nuisances odorantes</p> <p>L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.</p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné à l'article 4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - il fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement. 	<p>Gestion documentaire mise en place sur le site et complétée suite au passage à enregistrement (aujourd'hui sous le régime de la déclaration).</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>Article 54 Contrôle des équipements de traitement des odeurs</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas d'équipement de traitement des odeurs : approche préventive sur les conditions d'exploitation pour éviter la production d'odeurs. Le choix des matières entrantes est également effectué en intégrant le potentiel d'émission d'odeurs ultérieures</p>
<p>Chapitre V : Emissions dans les sols</p> <p>Sans objet.</p>	
<p>Chapitre VI : Bruit et vibration</p> <p>Article 55 Valeurs limites de bruit. I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs</p>	

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780			Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
admissibles définies dans le tableau suivant :			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	<p>Pas de voisin proche (plus proche à environ 700 m à l'ouest) hormis la déchetterie communale.</p> <p>Exploitation principalement en période de jour (réglementairement 7h00-22h00), excepté démarrage vers 6h00 le matin.</p> <p>Pas d'appareil de communication.</p> <p>Site entouré en partie par des merlons périphériques (hauteur d'environ > 2 m) et également d'arbres.</p> <p>Sources de bruit sur le site : circulation des chargeuses, chargement / déchargement des camions, fonctionnement ponctuel du broyeur.</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée en limite de propriété et au niveau des zones habitées (à l'Ouest ECUIRES et au Nord Est BEAUMERIE) dans le cadre de l'exploitation de l'installation actuelle : il n'y a pas de dépassement des valeurs limites autorisées au niveau du voisinage (villages voisins)</p>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>			

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Chapitre VII : Déchets</p> <p>Article 56 Entreposage des déchets.</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.</p> <p>La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p>Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.</p> <p>Article 57 Élimination des déchets.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.</p> <p>Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Pas de déchet dangereux réceptionné sur le site.</p> <p>Quant aux déchets générés par l'activité, il peut s'agir des produits / pièces issus de l'entretien des engins, qui sont repris par le prestataire en charge de l'entretien ou de la réparation.</p> <p>L'ensemble des déchets est géré dans l'ensemble avec les autres sites ASTRADEC, dont c'est l'activité principale et qui traite des volumes beaucoup plus importants.</p>

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</p> <p>Article 58</p> <p>Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de composts ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	<p>Sans objet</p>

Chapitre IX : « Compostage de sous-produits animaux de catégorie 2 »

Article 59

« Les prescriptions du présent chapitre sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.

« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.

« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.

« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent chapitre.

« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La

Non concerné pour le site de Beaumerie-Saint-Martin.

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les prescriptions de l'article 50 du présent arrêté leur sont applicables.</p> <p>« La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I du présent arrêté.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p>	

Articles de l'arrêté du 20/04/2012 pour la rubrique 2780	Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement
<p>« Les installations situées à l'amont de celles réservées au compostage sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides, assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>	